



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielle
Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Lille et Arras, le **28 MARS 2022**

Secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT BICUPE SIC CPC n°2022-65

Commune de LILLERS

SOCIETE AGRI METHA LYS

Installation de Méthanisation

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Mme Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interpréfectoral d'enregistrement DCPPAT-BICUPE-SIC-ND 2019-191 du 28 août 2019 notifié à la société AGRI METHA LYS dont le siège social est situé au 201 rue Principale à 62120 SAINT-HILAIRE-COTTES pour l'exploitation d'une unité de méthanisation implantée au RD 188 – Lieu-dit « Orgeville » sur le territoire de la commune de 62190 LILLERS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de « porter-à-connaissance de modifications » déposé par la société AGRI METHA LYS le 18 décembre 2020, informant de quelques évolutions dans la réalisation de son unité de méthanisation au regard des éléments connus auxquels fait référence l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 août 2019 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Hauts-de-France du 23 juin 2021 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire le 7 septembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais du 16 septembre 2021, au cours duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord du 14 décembre 2021, au cours duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté interpréfectoral complémentaire au pétitionnaire le 22 février 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par messagerie électronique le 2 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. les éléments d'information présentés dans le dossier d'information susvisé du 18 décembre 2020 démontrent que les évolutions sollicitées ne génèrent pas de dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-46-23-II du même code ;
2. les évolutions des installations constituent néanmoins un changement des éléments du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement et doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-calais ;

ARRÊTENT

Article 1 – Objet

La société AGRI METHA LYS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 201 rue Principale à 62120 SAINT-HILAIRE-COTTES, est tenue, pour l'exploitation de l'installation de méthanisation au RD 188 – Lieu-dit « Orgeville » sur le territoire de la commune de 62190 LILLERS enregistrée par arrêté interpréfectoral du 28 août 2019, de se conformer aux dispositions du présent arrêté interpréfectoral.

Article 2

L'article 1.3.1 de l'arrêté interpréfectoral d'enregistrement du 28 août 2019 notifié à AGRI METHA LYS pour l'unité de méthanisation de LILLERS est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 janvier 2019, mis à jour suivant les éléments descriptifs présentés dans le dossier produit à l'appui du courrier de « porter à connaissance » transmis à la préfecture du Pas-de-Calais le 18 décembre 2020 ».

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lillers et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Lillers pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

En application de l'article R. 181-38, cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Cet arrêté sera publié sur les sites internet des services de l'État dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 5 – Execution

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AGRI METHA LYS dont une copie sera transmise au maire de Lillers.

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

Amélie PUCCINELLI



Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER



Copie destinée à :

- Société AGRI METHA LYS
- Préfecture du Nord
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Lillers
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono

